

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le maire de Cambo-les-Bains ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L. 2223-13 à L.2223-15, L. 2223-4 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2020 autorisant le maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions funéraires ;

Vu le non-renouvellement de la concession n°2495 sise au cimetière communal ;

Vu le décès de Madame Michèle SAUVET, concessionnaire de la sépulture, dont les cendres n'ont pas été inhumées dans cette concession mais récupérées par son frère, Monsieur Philippe SAUVET, le 7 avril 2022 ;

Vu le courrier simple d'information du maire en date du 14 février 2024, le courrier de Monsieur Philippe SAUVET du 20 avril 2024 manifestant son souhait de ne pas renouveler la concession de sa sœur, et le courrier de confirmation du maire avec accusé de réception du 22 avril 2024 ;

Vu les mesures complémentaires d'information : panneau d'information à l'entrée principale du cimetière, plaque d'information apposée sur la sépulture, information sur le site internet de la commune et sur le panneau électronique à l'entrée de la mairie ;

Considérant qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions temporaires consenties dans le cimetière pour l'attribution d'emplacements de sépultures ;

ARRÊTE

Article 1er

Le 24 août 2017 est arrivée à expiration légale, puis à expiration totale le 24 août 2019, la concession temporaire n°2495 d'une durée de TRENTE ans située Section E file 3 n°2 et accordée le 25 août 1987 à Madame Michèle SAUVET, domiciliée à l'époque HLM Alzuya – Bâtiment B à Cambo-les-Bains, afin d'y fonder une sépulture familiale.

Article 2

La concession visée à l'article 1er, n'ayant pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, fait retour à la commune et fera l'objet d'une reprise matérielle aux fins de réattribution à de nouveaux concessionnaires.

Article 3

Les ossements et les restes "post mortem" seront réunis dans un cercueil de dimensions appropriées, et inhumés dans l'ossuaire communal. Les équipements funéraires sont considérés comme abandonnés et restent acquis à la commune.

Article 4

L'identité des personnes exhumées de la concession reprise et inhumées dans l'ossuaire, sera consignée sur le registre tenu par le service de l'état civil.

Article 5

Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être réattribuée pour de nouvelles inhumations.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché à la mairie et à la porte du cimetière. Ampliation en sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Bayonne (Pyrénées-Atlantiques).

Fait à Cambo-les-Bains, le 10 juillet 2024


Christian DÈVÈZE
Maire de Cambo-les-Bains

The image shows the official seal of the Municipality of Cambo-les-Bains, Pyrénées-Atlantiques, on the left. To its right is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Christian DÈVÈZE'. Below the signature, the name 'Christian DÈVÈZE' is printed in bold, followed by 'Maire de Cambo-les-Bains'.

Le Maire,

peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité,

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.